ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 80765

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les revendications exprimées par de nombreuses associations d'anciens combattants concernant les combattants en Afrique du Nord (AFN). Ces associations demandent que la carte du combattant ne soit plus attribuée en fonction du critère des quatre mois de présence avant le 1er juillet 1962. Mais que de manière plus juste la règle des quatre mois s'applique jusqu'en décembre 1964 puisque des soldats français sont morts en AFN jusqu'en 1964. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont vocation à la carte du combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé aux combats en Tunisie, à compter du 1er janvier 1952, au Maroc à compter du 1er juin 1953 et à la guerre d'Algérie à compter du 31 octobre 1954 et jusqu'au 2 juillet 1962, dans les trois cas. L'article R. 224 D fixe, en outre, les critères requis pour l'attribution de la carte au titre des services en Afrique du Nord. Ainsi, figurent au nombre des critères requis une présence de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou la participation, à titre collectif ou individuel, à des actions de feu ou de combat ou encore, comme le rappelle l'honorable parlementaire, selon le dernier critère introduit par l'article 123 de la loi de finances pour 2004, une durée de quatre mois de présence sur le territoire, considérée comme équivalente aux actions de feu et de combat. Ce critère est justifié par le risque encouru par les militaires exposés à l'insécurité causée par les méthodes de guérilla employées durant ces conflits. Ce dispositif ne saurait donc s'appliquer qu'assorti de la condition contraignante d'avoir effectivement subi la tension résultant du risque diffus. Les quatre mois de service dans une situation d'exposition à ce risque doivent, dès lors, avoir été effectués entre la date de début du conflit de chacun des pays concernés et le 2 juillet 1962. Il n'est donc pas envisagé de repousser au-delà du 2 juillet 1962 la fin de la période prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant sur ces théâtres d'opérations.

Données clés

Auteur : M. Philippe Cochet
Circonscription : Rhône (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80765
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11414

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE80765

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1255